

Duplicata

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE ARGENTEUIL-EXTERIEUR 01 JUN 1995	
F° 25 DORD. 1.3. case 3	
RECU	[- DI DE TIMBRE [- DIS D'ENREG. <i>Soaf</i> POUR LE RECEVOIR FONCTIONN.

STATUTS

3. D. CREATIONS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Capital social : Cinquante mille francs
Siège social : 40 Rue Boieldieu
95110 SANNOIS

Les soussignés :

Monsieur DOLO Didier
40 rue Boieldieu
95110 SANNOIS

Monsieur DOLO Paul
90 Rue Gambetta
95110 SANNOIS

Madame DOLO Patricia
40 rue Boieldieu
95110 SANNOIS

Sont convenus ce qui suit :

Article 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société a responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les lois du 30 décembre 1981, la loi du 1er mars 1984 et par les présents statuts.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Article 2 : OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger

La création, l'acquisition, la gérance et l'exploitation directe ou indirecte de toutes imprimeries, la fabrication et la vente de produits d'imprimerie de toute sorte.

la vente de conseils de fabrications sur tous arts graphiques.

La création d'images de synthèse, image vidéo et de création de vidéo.

L'acquisition et la vente de manuscrits, d'ouvrages de toute nature pour édition et publication, de droits d'auteurs ainsi que la création, l'acquisition, la gérance ou l'exploitation directe ou indirecte de toute maison d'édition, de publicité etc...

La recherche, l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets, licences, et procédés ou modèles se rattachant d'une manière quelconque à l'un des objets exploités par la présente société.

La participation de la société dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de créations de sociétés nouvelles, de souscription ou achats de titres et droits sociaux, fusion, alliance, association ou autre.

La société pourra faire toutes ces opérations soit seule soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, et ce, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ou en autre qualité et elle pourra produire ou exploiter soit par elle-même, soit par cession ou location de toute autre manière sans aucune exception ni réserve tant en France qu'à l'Etranger.

et généralement, elle pourra faire toutes autres opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci dessus ou à autre objet similaire ou connexe ou susceptible d'en favoriser l'application et le développement.

Article 3 : DENOMINATION

3. D. CREATIONS

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 40 , Rue Boieldieu 95110 SANNOIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et dans tout autre lieu en vertu d'une délibération extraordinaire des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à : Quatre vingt dix neuf ans, qui seront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.



Article 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Monsieur DOLO Didier

17 000.00 francs (Dix sept mille francs)

Monsieur DOLO Paul

17 000.00 francs (Dix sept mille francs)

Madame DOLO Patricia

16 000.00 Francs (Seize mille francs)

soit au total , une somme de : Cinquante mille francs

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation à

la SOCIETE GENERALE , 38 boulevard Ch.de Gaulle 95110 SANNOIS sous le numéro :

Code Banque 30003 code guichet 03702 n° compte 00020727029.84

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à : Cinquante mille francs et divisé en 500 parts

de 100 francs (cent francs) chacune, lesquelles sont numérotées et attribuées à :

Monsieur DOLO Didier 170 parts

numérotées de 001 à 170

Monsieur DOLO Paul..... 170 parts

numérotées de 171 à 340

Madame DOLO Patricia..... 160 parts

numérotées de 341 à 500

soit un total de : 500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 14 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les 500 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1°) AUGMENTATION :

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices , des réserves ou des comptes d'associés au moyen de la création de parts nouvelles ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles; proportionnellement à leurs droits dans le capital selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront au vu d'un apport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la

délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2°) REDUCTION :

Le capital social pourra , par décision extraordinaire des associés , être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cte réduction mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en n'existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur le projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, à un montant égal ou supérieur à son minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles, elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent, Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32- 33- et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit , requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions des associés.

Article 10 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé, résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.



Article 12 : ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 13 : CESSIONS DES PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées par celles-ci et par acte extrajudiciaire ou acceptées par elles dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées au conjoint, à un ascendant, à un descendant, ou à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social et dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 14 : TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté des biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social..

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer ou de faire acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 5, du code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

Article 15 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1er et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon des dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.



Article 16 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés où en dehors eux et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant sera nommé par une Assemblée Générale Extraordinaire

Article 17 : DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée

La démission ou le décès du gérant n'entraînera pas la dissolution de la société dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant, toutefois cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait plusieurs gérants.

Article 18 : POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes opérations dans les limites de l'objet social.

En conséquence, le gérant ou chacun des gérants à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Article 19 : OBLIGATIONS DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsable, conformément au droit commun soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 21 : REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment des ses frais de représentation, voyages, et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par les frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "Ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 22 : CESSATION DES FONCTIONS DE GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 23 : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT



LES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale , par consultation écrite des associés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents, ou par consentement de tous les associés exprimé sur l'acte à approuver.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par le ou les gérants.

Article 24 : DECISIONS COLLECTIVES "ORDINAIRES"

Sont dites "Ordinaires" les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ne sont valablement prise qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les assoicés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait objet de la première consultation.

Article 25 : DECISIONS COLLECTIVES "EXTRORDINAIRES"

Sont dites "Extrordinaires" les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions "extraordinaires" ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant les trois quarts du capital social .

Toutefois, le associés ne peuvent, ni ce n'est à l'unanimité, changer, la nationalité de la société ou obliger les associés a augmenter son engagement social.

Article 26 : DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé a de droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

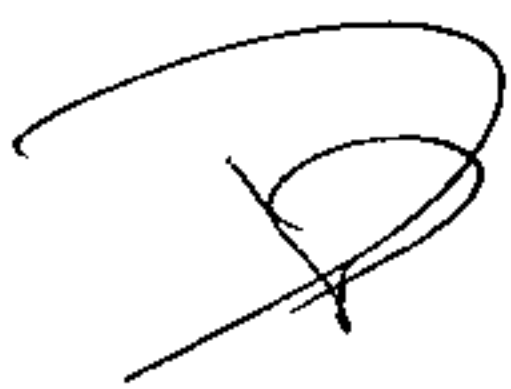
Tout associé a le droit à toute époque de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation général, comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 27 : EXERCICE SOCIAL . INVENTAIRE

*L'exercice social commence le 01 Janvier pour finir le 31 Décembre de chaque année
Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation de la société, pour ce terminer le 31 décembre 1995.*

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et du bilan résumant cet inventaire.



Article 28 : APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, et le bilan établis par le ou les gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant ce délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Article 29 : REPARTITION DES BENEFICES OU DES PERTES

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.*
- le reste est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.*

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existent, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

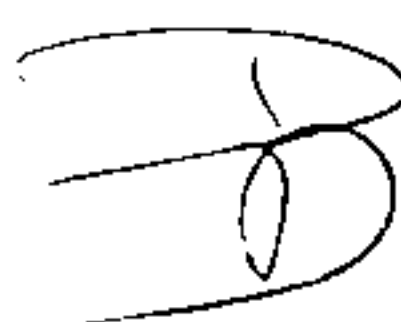
Article 30 : AVANCES EN COMPTE COURANT

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU ASSOCIES

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc..., sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers un tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.



Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon, les cas, les conséquences du constat préjudiciables à la société.

Article 31 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et des décrets subséquents.

Article 32 : FUSION - SCISSION

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par une décision des associés représentant les trois quarts du capital social, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas, l'unanimité sera requise.

Article 33 : CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 34 : LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixée par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives "Ordinaires", le tout sous réserve des articles 390 à 401 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que les articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

Article 35 : TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.



Article 36 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 37 : PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Article 38 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge, par cette dernière.

**Article 39 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
EN FORMATION**

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposés au siège de la société, et deux sur papier libre qui ont été remis aux associés

*Fait à Sannois,,
le 29.05.1995*

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a complex, stylized scribble. The middle signature is more fluid and cursive. The signature on the right is a simple, bold, stylized 'J' or 'G' shape.

Société a responsabilité limitée : 3 D CREATIONS

Au capital social de 50 000.00 francs

ayant son siège social à Sannois (val d'oise 95110) 40 Rue Boieldieu

Registre du commerce : Pontoise : en cours

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze le 29 mai à 15 heures au siège de la société :

Etaient présents :

Monsieur DOLO Didier

représentant 170 parts

Monsieur DOLO Paul

représentant 170parts

Monsieur DOLO Patricia

représentant 160 parts

L'assemblée des associés qui ont acceptés d'être dispensés des règles habituelles des convocations représente la totalité du capital social, donc l'assemblée peut commencer :

Les associés peuvent donc valablement exprimer leur vote.

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du premier gérant

Première résolution : Nomination du premier gérant

Les associés acceptent à l'unanimité la nomination du premier gérant qui sera .

Madame DOLO Patricia demeurant 40 rue Boieldieu 95110 SANNOIS

Née le 25.02.1957 à Paris 15ème

Cette résolution a été votée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, après lecture et signature des associés présents, la séance est levée.

Fait à Sannois, le 29 MAI 1995

